



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE D'AIGUILLON

Arrêté permanent du maire n° AP-2023-0014

Le Maire d'Aiguillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant

Vu le décret n°2017-217 du 22 août 2017 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

Considérant que ce règlement intérieur doit être complété par des informations et des prescriptions,

Considérant que ce règlement intérieur, affiché à l'entrée de la piscine, énumère les prescriptions que les usagers doivent respecter.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine municipale d'Aiguillon par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la Commune d'Aiguillon.

ARTICLE 2 : ADMISSION A LA PISCINE

La piscine municipale est ouverte au public suivant les horaires affichés dans le hall d'entrée. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.

En fin de journée, le personnel de la piscine est en droit de confier à la gendarmerie les enfants encore présents que les parents n'auront pas récupérés au moment de la fermeture de la piscine.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès de la piscine.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues, etc.) est formellement interdit en-dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes handicapées est situé à proximité de l'entrée de la piscine.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation. La circulation dans la rue Jean-Bouin est interdite à tout véhicule, excepté pour les riverains et les services (agents du service technique, secours).

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée, correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par délibération du Conseil municipal et affiché à l'accueil.

Le ticket d'entrée ou la carte devront être présentés à l'occasion de tout contrôle pouvant intervenir dans l'enceinte de la piscine. Le ticket est accepté que pour une seule entrée valable uniquement le jour de son achat.

La sortie de la piscine même temporaire entraînera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée. Cependant, il conviendra de conserver le justificatif du paiement de l'entrée afin d'être en mesure de le présenter, au cours d'une même journée, pour réintégrer éventuellement la piscine à la suite d'une sortie inopinée.

L'évacuation de la piscine à la demande du ou des MNS, par mesure de sécurité liée à un événement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

ARTICLE 5 : DURÉE DU SÉJOUR A LA PISCINE

1. PUBLIC

Les usagers devront quitter le bassin :

- quinze minutes (15 mn) avant l'heure de fermeture des portes de la piscine. Les utilisateurs devront quitter les bassins et regagner les vestiaires,
- ou à la demande du maître-nageur de service suite à un incident. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin.

2. ASSOCIATIONS - GROUPES - CENTRES DE LOISIRS

Les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès de la Mairie d'Aiguillon, en fonction du planning général de fréquentation et pour des périodicités limitées qui seront déterminées avec le MNS.

Les groupes encadrés sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence à la piscine.

Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de la piscine et à la réglementation en vigueur concernant notamment l'encadrement des enfants en centre de loisirs ;

- un animateur présent dans l'eau pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- un animateur présent dans l'eau pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus.

Dès son arrivée aux abords du bassin, le responsable du groupe doit se présenter au Maître-nageur de service avec une fiche indiquant :

- le nom du Centre de Loisirs ou de l'association,
- le nombre et l'identité du ou des animateurs,
- le nombre d'enfants.

Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain.

ARTICLE 6 : CIRCUIT Baigneurs

Tout baigneur dispose d'un porte-habits. Il est tenu responsable du bracelet individuel qu'il conserve sur lui. Après être passé par les sanitaires (douches - WC), il se rend sur le bassin en passant obligatoirement par les pédiluves. Le même itinéraire devra obligatoirement être emprunté par les accompagnateurs ou les non-baigneurs souhaitant accéder uniquement à la pelouse.

ARTICLE 7 : MESURES D'HYGIENE

Tout baigneur devra, sous peine de se voir interdire l'accès à la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves pour accéder au bain.

Si le baigneur ne se soumet pas à ces diverses consignes, il sera invité à quitter l'établissement.

Après un séjour prolongé sur les espaces verts, il est vivement recommandé de se doucher avant de pénétrer dans le bassin.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou de malpropreté justifierait cette mesure.

Il est interdit aux usagers de pénétrer, pieds chaussés, dans les vestiaires, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus.

Les enfants en bas âge qui utilisent des couches devront être obligatoirement munis de couches « spécial baignade ».

Avant de pénétrer dans les vestiaires, tout utilisateur (adultes, enfants, enseignants, accompagnateurs, etc...) devra se déchausser dans le hall et ranger ses chaussures soit dans les casiers prévus à cet effet, soit à l'intérieur des casiers vestiaires ou porte-habits.

Le Personnel n'est pas tenu responsable des vols ou échanges de chaussures.

Afin d'améliorer les conditions d'hygiène de l'eau, de sécurité, de protection du système de filtration, et du confort du baigneur, sont également interdits :

- les tee-shirts, robes, jeans, pantalons courts, shorts, boxers shorts, short de voile, slip de corps, justaucorps, caleçon, paréo, combinaison de plongée, bermuda, monokini, microkini, le string, tankini, mankini, tukini, burkini, ainsi que le port de maillots transparents ou susceptibles de choquer la décence, ainsi que tout autre vêtement civil incompatible avec la baignade et non destiné à la pratique de la natation, mais également les articles vestimentaires vendus au rayon aquatique des magasins de sports.

Seuls les maillots de bain homme, femme ou enfant en Lycra, collant au corps et non transparent ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules sont autorisés dans l'établissement.

Les baigneurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain spécifique à la natation ou à la baignade en piscine à savoir :

- pour les hommes : un slip de bain collant au corps, short de bain ou cycliste de bain,
- pour les femmes : un maillot de bain collant au corps une ou deux pièces,
- pour les jeunes enfants : maillot de bain une ou deux pièces, les couches (spéciale baignade) pour les bébés et très jeunes enfants, dont l'apprentissage de la propreté est en cours, sont acceptées.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION D'ACCIDENTS

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, etc.,) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part aux ma tres-nageurs.

Toute personne d sirent effectuer des exercices d'apn es se doit de pr venir le ma tre-nageur de surveillance afin d'attirer plus particuli rement son attention, compte tenu du danger que cela repr sente.

Les apn es statiques sont formellement interdites.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de p n trer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
-   tout enfant  g  de 11 ans et moins, non accompagn  de fa on permanente d'un adulte majeur (majorit  civile - 18 ans r volus) responsable d'acc der   la piscine, « les parents ont   l' gard de l'enfant droit et devoir de garde et de surveillance » (article 371-2 du Code Civil. Le r glement int rieur autorise donc les mineurs de plus

de 14 ans à venir seuls à la piscine. Toutefois, les parents sont présumés responsables de leurs actes (article 1384 du Code Civil).

- de laisser tout enfant ne sachant pas nager, pénétrer seul, dans le bassin sans qu'il soit accompagné de façon permanente d'un adulte majeur responsable,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- de pique-niquer sur les plages sur gazon,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles et autres objets considérés dangereux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser un transistor ou tout autre appareil récepteur-amplificateur de son,
- de fumer sur les plages et sur les espaces verts,
- de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine,
- de se livrer à des courses-poursuites sur la plage,
- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine porteur d'objet en verre tels que bouteilles, flacons, etc.,
- de pénétrer dans la piscine en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- d'utiliser les espaces verts sans s'acquitter auparavant du droit d'entrée,
- de faire pénétrer dans la piscine tout animal (chien, chat...), même tenus en laisse.

INTERDICTIONS CONCERNANT LES Baigneurs :

Sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- de s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- de simuler une noyade,
- de pousser quiconque dans l'eau et hors de l'eau,
- d'utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, ceinture, balle ou ballon ou tout autre matériel aquatique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maître-nageur de service (période calme),
- de plonger au petit bain,
- d'uriner dans les bassins,
- de cracher par terre ou dans le bassin (article 74 du décret du 22 mars 1942, modifié en 1992 relatif à l'interdiction de cracher dans les lieux publics)
- d'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs jeunes enfants,
- de se savonner ailleurs qu'aux douches,
- de se doucher sans conserver le maillot de bain,
- de sortir de l'établissement en tenue de bain, en dehors des espaces verts en période estivale,
- de séjourner dans le hall d'accueil en tenue de bain,
- d'accéder à la pataugeoire pour les enfants de plus de 8 ans.

IL EST INTERDIT A QUICONQUE :

- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes,
- de souiller les lieux,
- de se déshabiller en dehors des cabines à change rapide,
- de séjourner en tenue de ville sur les plages autour du bassin,
- de ne pas restituer à l'accueil les porte-habits avant de quitter l'établissement.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE D'AIGUILLON

La Commune d'Aiguillon, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte d'établissement,
- accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La Commune décline toute responsabilité à l'égard des objets apportés par les baigneurs sur les plages, espaces verts ou tout autre espace de circulation, considérant qu'ils doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement et les consignes de sécurité dictées par le ou les MNS.

ARTICLE 12 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Toutes infractions au règlement donneront lieu en fonction de la nature des faits et de leur fréquence :

- à un rappel à l'ordre,
- à une expulsion immédiate sans remboursement des droits d'accès soit temporaire, soit définitive,
- à une poursuite judiciaire.

L'ensemble du personnel de la piscine est habilité à solliciter le service de la police en cas de besoin.

ARTICLE 13 - STAGES - EXAMENS - ENTRAÎNEMENTS SPORTIFS

Ils pourront se dérouler dans l'enceinte de la piscine, sur demande écrite adressée au Maire de la Commune d'Aiguillon.

ARTICLE 14 - RÉCLAMATIONS - SUGGESTIONS

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre au à la Mairie d'Aiguillon :
par courrier à Monsieur le Maire d'Aiguillon - Place du 14 juillet - 47190 AIGUILLON
ou par mail à mairie@ville-aiguillon.fr

Un registre est également mis à la disposition des usagers à l'accueil de la piscine.

ARTICLE 15 - LECONS DE NATATION

Les leçons de natation et d'aquagym sont payables directement au Maître-nageur.

Seuls les Maîtres-nageurs de la piscine et les personnes titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner des leçons de natation. Conformément à la réglementation, et en-dehors de la natation scolaire, le nombre d'élèves maximum n'est pas déterminé et est laissé à l'appréciation du maître-nageur.

Les Maîtres-nageurs assurent cet enseignement en-dehors de leur temps de surveillance et en-dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 16 : BREVETS DE NATATION

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir un brevet ou une attestation de natation.

Seuls les maîtres-nageurs de la piscine sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

L'entrée pour le passage des tests et la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation sont gratuites.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE

Seront affichés à la vue de tous conformément au Code du Sport :

- les brevets des maîtres-nageurs sauveteurs et des surveillants,
- les tarifs des leçons,
- les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur :

- est approuvé et entre en vigueur à compter du jour de sa signature,
- remplace celui en date du 08 juillet 2011 relatif au même objet,
- pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application,
- est affiché à l'entrée de la piscine et est consultable à la mairie d'Aiguillon ainsi que sur le site officiel de la Mairie : www.ville-aiguillon.fr

L'accueil au sein de la piscine implique l'adhésion au présent règlement intérieur.

ARTICLE 19 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire d'Aiguillon, la Directrice Générale des Services, le Chef de bassin et l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la piscine.

Aiguillon, le 17/08/2023



Maire,

CHRISTIAN GIRARDI.